

Régime fiscal de la micro-entreprise

entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23267



Si en 2023 je déclare
des revenus > 27 478 €
alors en 2025
Tu vas sortir
du PLV
libératoire et
payer au taux de l'
impôt
si les
revenus.

En tant que micro-entrepreneur, vous pouvez choisir d'être soumis au versement libératoire si vous remplissez certaines conditions. Il vous permet de payer vos impôts et vos cotisations sociales en même temps.

Pour opter pour le versement libératoire, vous devez avoir un revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'avant-dernière année inférieur à l'un des montants suivants selon votre situation familiale :

- Si vous êtes une personne seule, 27 478 €
- Si vous êtes en couple et sur le même foyer fiscal, 54 956 €
- Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 1 enfant, 68 695 €
- Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 2 enfants, 82 434 €

Si vous **dépassez le seuil** qui correspond à votre situation, vous ne **pouvez pas opter** pour le versement libératoire.

Le versement libératoire concernant le volet fiscal (impôt) est égal à l'un des taux suivants selon votre activité :

- Pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer, à 1 % du CAHT : CAHT : Chiffre d'affaires hors taxe
- Pour les entreprises ayant une activité de prestations de services, à 1,7 % du CAHT : CAHT : Chiffre d'affaires hors taxe
- Pour les contribuables titulaires de BNC, à 2,2 % des recettes HT : HT : Hors taxes

À ces taux s'ajoutent les taux du volet social (cotisations) qui diffèrent aussi en fonction de votre activité :

- Pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer, à 12,3 % du CAHT : CAHT : Chiffre d'affaires hors taxe
- Pour les entreprises ayant une activité de prestations de services, à 21,2 % du CAHT : CAHT : Chiffre d'affaires hors taxe
- Pour les contribuables titulaires de BNC, à 21,2 % des recettes HT : HT : Hors taxes

Vous devez déposer chaque mois ou chaque trimestre votre déclaration de chiffre d'affaires ou de recette sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr selon l'option de déclaration que vous avez choisie.

↔ Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)

À noter

Si votre chiffre d'affaires est égal à 0, vous n'avez pas d'impôt ni de cotisations sociales à payer. En revanche, vous êtes obligé de déclarer vos revenus, et d'inscrire *néant* à la place du montant de votre chiffre d'affaires.

Vous devez déclarer que vous souhaitez opter pour le versement forfaitaire libératoire à l'Urssaf :
Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (ou aux caisses générales de sécurité sociale en outre-mer) avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

- **Avant le 30 septembre de l'année précédent** celle pour laquelle vous demandez le versement libératoire. Si vous faites la demande avant le 30 septembre 2023, le versement libératoire s'appliquera aux revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Si vous débutez votre activité, **avant la fin du 3^e mois suivant celui de la création** de votre entreprise. Si vous avez débutez votre activité en septembre 2024, vous devez faire votre demande de versement libératoire avant le 30 novembre 2024.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, vous devez porter sur la déclaration complémentaire de revenu (n° 2042-C Pro) le chiffre d'affaires réalisé par votre micro-entreprise. Vous devez inscrire votre chiffre d'affaire dans le cadre « *Micro-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu* ».

Attention

Vous devez penser à supprimer l'acompte calculé par l'administration fiscale sur vos revenu au titre du prélèvement à la source lorsque vous optez pour le versement forfaitaire libératoire. Pour supprimer l'acompte qui sera prélevé pour votre foyer fiscal, vous devez vous connecter à votre espace particulier sur le site impot.gouv.fr et accéder au service « *Gérer mon prélèvement à la source* »

Le 14/06/2018



L'été arrivant à grands pas, peut-être avez-vous prévu un voyage à l'étranger ? Si tel est le cas, il n'est pas rare d'emporter avec soi quelques bijoux voire d'en rapporter de vacances dans ses valises. Peut-être même partirez-vous ou reviendrez-vous de votre destination avec des lingots ou pièces d'or...

Or, une fois arrivé à l'aéroport il vous sera difficile de passer outre la question caractéristique des services des douanes « rien à déclarer ? ». Légalement, l'or physique ne rentre pas dans la catégorie des produits interdits à l'importation car n'étant pas considéré comme une marchandise mais comme une valeur, et ce depuis 2013.

La réglementation douanière intra-Union européenne

En effet, la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux l'exclut de cette catégorie mais dispose néanmoins que les personnes résidentes (particuliers et professionnels) de l'Union européenne sont tenues de déclarer leurs achats d'or physique. Toutefois, cette disposition ne concerne que les achats réalisés au sein de l'Union européenne et d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 €.

Pour les contrevenants, une amende salée viendra sanctionner l'absence de déclaration mais peut surtout se solder par un contrôle fiscal, justifié par le manque de transparence quant à la provenance des fonds.

Rapporter de l'or depuis un pays hors Union européenne

Si votre destination de vacances était plus exotique et dépassait les frontières de l'Union européenne, les règles diffèrent légèrement – du moins en ce qui concerne les importations d'or physique vers l'U.E. il s'agira là d'une franchise de douane, aussi appelée « *tolérance* » mais ne vous y trompez pas : cet terme ne recouvre en rien la possibilité de bénéficier d'une faveur.

Au contraire : cette franchise de droits de douane est consacrée par un cadre légal. Ainsi vous n'êtes pas tenus de déclarer votre or physique si la valeur des biens transportés ne dépasse pas le seuil cité ci-après. Attention toutefois : ce seuil varie selon le moyen de transport emprunté. Si vous avez opté pour un voyage en bateau, vous êtes dans l'obligation de déclarer vos biens à compter de 430 € de valeur.

Pour tout autre moyen de transport, comptez 300 € et 150 € dans le cas particulier d'un mineur âgé de moins de 15 ans et ce, quel que soit le moyen de transport. Précisons quand même que ce seuil porte sur l'ensemble des biens transportés et pas d'un seul bien, cette erreur risquerait de vous coûter cher.

Quant aux bijoux, si leur valeur cumulée excède celle de la franchise, la taxe applicable sera comprise entre 0 et 4% en fonction du produit concerné, celle-ci sera calculée sur la facture d'achat. Si vous ne disposez pas de facture, la taxe sera déterminée à partir d'une simple évaluation.

Enfin, s'il s'agit d'or d'investissement (défini à l'article 298 sexdecies du Code général des impôts) tels que des pièces de 20 Francs Napoléon, de 20 dollars ou de lingots, aucune taxe douanière ou TVA ne sera appliquée.

Partager cet article sur

Rachat de métaux précieux : les règles à connaître

 economie.gouv.fr/dgcorf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/rachat-dor-ou-metaux-precieux

Vous souhaitez vendre votre or ? Attention aux arnaques ! Adressez-vous exclusivement à des professionnels qualifiés et équipés du matériel nécessaire à la transaction et informez-vous sur les termes du contrat !



©Pixabay

L'augmentation du cours de l'or a favorisé l'activité d'achat d'or auprès des particuliers. Outre les bijoutiers et orfèvres qui exerçaient déjà cette activité, de nombreux comptoirs se sont installés, proposant aux consommateurs l'achat de bijoux anciens, parfois endommagés, ou de tout autre objet, dans le but de récupérer la matière première.

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a prévu des dispositions protectrices du consommateur en matière d'information sur les prix et concernant les conditions dans lesquelles les contrats d'achat de métaux précieux sont conclus.

Information du consommateur : ce qu'il faut savoir

- Le prix d'achat appliqué aux opérations d'achat de métaux précieux doit être obligatoirement affiché sur le lieu de réception du public et, le cas échéant, sur toutes les pages du site internet portant sur des offres d'achat de métaux précieux.
- La mention « au cours de l'or » ou « au cours en vigueur » n'est pas suffisante. Le professionnel n'est pas obligé d'aligner son prix sur celui du cours de l'or et ne peut pas justifier l'absence d'affichage du prix d'achat par son caractère variable.

Les modalités d'affichage du prix d'achat sont précisées par l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix d'achat des métaux précieux.

La qualité de l'or est variable selon son « caratage » : les prix sont donc différents selon qu'il s'agit d'or 18 ou 24 carats.

L'achat de métaux fait l'objet d'une taxe dont le professionnel doit mentionner l'existence.

À noter

La réglementation impose au professionnel de consigner dans un registre appelé « livre de police » les objets qu'il achète, leur description, ainsi que l'identité du consommateur qui lui a vendu. Cette obligation permet ainsi de lutter contre le recel d'objets volés.

- La pesée des objets doit être faite devant le consommateur avec un matériel de professionnel suffisamment précis.

- Le paiement en espèces des métaux précieux est interdit. Depuis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, lorsqu'un professionnel achète des métaux précieux à un consommateur, le paiement doit être effectué par chèque barré au nom du consommateur vendeur ou par virement à un compte ouvert au nom du consommateur.

Formation du contrat : quelles sont les mentions obligatoires ?

L'opération d'achat de métaux précieux par un professionnel à un consommateur doit faire l'objet, depuis la loi du 17 mars 2014, d'un **contrat écrit**.

Doivent figurer dans ce contrat, sous peine de nullité : les coordonnées complètes du professionnel, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, les coordonnées du consommateur, la date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat.

Le contrat doit également comporter la désignation précise des objets achetés par le professionnel, leur poids, leur pureté en millième et, enfin, le prix de vente toutes taxes comprises.

Rachat de métaux précieux et droit de rétractation

Le consommateur dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans les 48 heures à compter de la signature du contrat, excepté pour les opérations d'or investissement.

Dorénavant, les obligations contractuelles de chaque partie ne sont plus suspendues jusqu'à l'expiration du délai de rétractation. L'exercice du droit de rétractation entraîne le remboursement du professionnel, par le consommateur, du prix payé ainsi que la restitution, par le professionnel, du bien au consommateur.

Dans le cas où le professionnel ne peut restituer le bien acheté, il verse au consommateur le double du prix de vente perçu pour la vente de ce bien.

Afin de permettre au consommateur d'exercer facilement son droit de rétractation, le contrat doit comporter le formulaire destiné à cet effet figurant en annexe de l'article R. 224-5 du Code de la consommation.

Quelques conseils

Consultez plusieurs professionnels avant de vendre des objets en or ou en tout autre métal précieux afin de vous renseigner sur la qualité du métal, la valeur intrinsèque de l'objet. En effet, les bijoux signés ou les pièces de monnaie de collection peuvent avoir une valeur supérieure à leur poids en or ou comporter des pierres particulièrement précieuses.

Soyez vigilant lorsque vous êtes sollicité, par téléphone ou via des tracts, pour vous rendre sur un lieu d'achat d'or (par exemple, une salle d'hôtel ou une salle des fêtes, etc.) ou lorsqu'un démarcheur se présente à votre domicile. Comme en boutique, vous devez être informé des prix d'achat, des conditions de vente, assister à la pesée des objets, etc.

Les personnes âgées et vulnérables doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de leur entourage.

Redoubler d'attention si vous souhaitez vendre vos objets via internet. Vérifiez que le site avec lequel vous envisagez de contracter comporte bien les informations obligatoires : nom de la société, adresse postale, adresse électronique, coordonnées téléphoniques, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, capital social et numéro de TVA intracommunautaire. Le prix d'achat du métal, le mode de calcul du prix et les modalités d'achat doivent figurer sur le site internet de la société. Vous devez également disposer des coordonnées de la société vous permettant de prendre contact avec son service client. En cas de doute, prenez tous les renseignements nécessaires pour vous assurer des modalités d'envoi et éventuellement de retour des objets que vous souhaitez vendre.

En cas de litige, quelle que soit la méthode commerciale employée, il convient de contacter la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de votre département.

5 Conseils pour le rachat de vos métaux précieux



1 Consultez plusieurs professionnels avant de vous décider.



2 Soyez vigilant lorsque vous êtes démarché à domicile ou si vous êtes invité par téléphone ou par tract à vous rendre dans un magasin éphémère.

3 Avant de signer, renseignez-vous sur le prix d'achat et les conditions de vente et assistez à la pesée.



4 Redoublez de vigilance si vous vendez sur internet. Vérifiez bien que le site comporte les mentions obligatoires, que les prix sont affichés et que les coordonnées du service client sont accessibles.

5 En cas de doute, prenez tous les renseignements nécessaires pour vous assurer des modalités d'envoi et, éventuellement, de retour du bien.



En cas de litige, n'hésitez pas à vous adresser au service de la DGCCRF le plus proche de chez vous.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour signaler un problème de consommation à une entreprise et se renseigner sur ses droits :



signal.conso.gouv.fr

Pour être alerté des produits dangereux :



rappel.conso.gouv.fr

Pour contacter la DGCCRF :



0809 540 550

DGCCRF - RéponseConso - B.P.60

34935 Montpellier Cedex

Pour les personnes sourdes et malentendantes téléchargement de l'application gratuite ACCEO :



acce-o.fr/client/dgccrf

Textes de références

- Code de la consommation - articles L. 224-96 et suivants
- Arrêté du 18 août 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix d'achat des métaux précieux



Code de la consommation

Article Annexe à l'article R224-5

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2017

Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à Annexe à l'article D412-61)

Annexes (Articles Annexe à l'article D. 211-2 du code de la consommation à Annexe à l'article D412-61)

Annexe à l'article R224-5

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2017

Modifié par Décret n°2017-1166 du 12 juillet 2017 - art. 6

FORMULAIRE TYPE DE RÉTRACTATION

ACHAT DE METAUX PRECIEUX

(La taille de caractère utilisée ne peut être inférieure à une taille de caractère de corps 12)

(Pour vous rétracter, vous pouvez utiliser ce modèle de formulaire de rétractation ou toute déclaration écrite dénuée d'ambiguïté)

A l'attention de [le professionnel insère ici son nom, l'adresse géographique à laquelle le formulaire doit être envoyé et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/ Nous (*) vous notifie/ notifiions (*) par la présente ma/ notre (*) rétractation du contrat conclu le : (indiquer la date) et ayant pour objet la vente du (des) bien (s) suivant (s) :

[Indiquer le (s) bien (s) objet (s) du contrat]

Nom du (des) consommateur (s)-vendeur (s)

Adresse du (des) consommateur (s)-vendeur (s)

Signature du (des) consommateur (s)-vendeur (s)

Date

(*) Rayez la mention inutile

Conformément à l'article R. 224-7, pour exercer son droit de rétractation prévu à l'article L. 224-99, le consommateur-vendeur :

-remet au professionnel en main propre le formulaire détachable ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, au plus tard quarante-huit heures à compter du jour et de l'heure de la signature du contrat ;

-ou adresse au professionnel ce formulaire ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter, par un moyen permettant d'attester de la date et de l'heure de l'envoi, au plus tard quarante-huit heures à compter du jour et de l'heure de la signature du contrat.

Si le délai de quarante-huit heures expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'envoi ou la remise du formulaire au professionnel et dans le délai imparti a pour effet d'annuler l'opération d'achat. A défaut, le contrat est conclu définitivement.

Rappel :

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 224-99, l'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. Le consommateur doit alors rembourser au professionnel le prix perçu et, en contrepartie, ce dernier doit lui restituer le ou les objets achetés. A défaut de restituer le ou les objets achetés, le professionnel verse au consommateur une somme équivalente au double du prix de vente perçu pour le bien ou les objets achetés.

Conformément au troisième alinéa du même article, le consommateur-vendeur ne dispose pas d'un droit de rétractation pour les opérations d'or investissement.